

DECISION EP 21-015 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2021 enregistrée à son secrétariat le 16 février 2021 sous le numéro 0345/080/REC-21, par laquelle monsieur Victorin DENONWOEMA, forme un recours pour l'impossibilité de certains candidats à l'élection présidentielle d'obtenir le parrainage ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019 -41 du 15 novembre 2019 ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Oùï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que conformément à la Constitution tout citoyen qui remplit les conditions requises a le



droit d'être candidat à l'élection présidentielle en République du Bénin ; qu'il soutient qu'en vertu de ce droit lui et son colistier ont déposé leur candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 mais que cependant toutes ses démarches auprès du Bloc Républicain et de l'Union Progressiste pour obtenir le parrainage exigé à l'article 132 du code électoral n'ont pas abouti ; qu'il demande à la Cour si le parrainage est réservé à une catégorie de candidats et sollicite qu'elle lui facilite le parrainage ;

Vu l'article 132 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 132 dernier alinéa du code électoral le candidat à l'élection du président de la République ou du vice-président de la République est dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à au moins 10% de l'ensemble des députés et des maires ; qu'il en résulte que le parrainage est exigé à tout candidat sans distinction aucune et il revient à chaque candidat de réunir le nombre de parrainages exigés ;

Considérant qu'en l'espèce le candidat évoque l'impossibilité pour lui de se faire parrainer ; qu'il convient de noter que les élus ont la liberté de parrainer le candidat de leur choix ; que l'article 26 de la Constitution dispose que « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale (...)* » ; qu'il résulte de cette disposition que le principe d'égalité est un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous, dans son adoption et dans son application, et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que par suite, les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, tous les candidats à l'élection du président et du vice-président de la République ont été mis dans les mêmes conditions pour solliciter des parrains devant porter leur candidature ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de monsieur Victorin DENONWOEMA.

EN CONSEQUENCE,

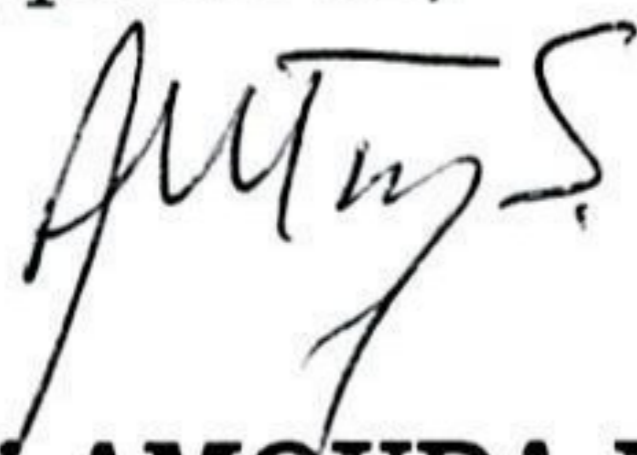
Dit que la demande de monsieur Victorin DENONWOEMA est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Victorin DENONWOEMA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-